

# PROJET DE LOI N 43 : LOI SUR LES MINES

MÉMOIRE DE RÉSEAU ENVIRONNEMENT  
PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE DES  
RESSOURCES NATURELLES

17 SEPTEMBRE 2013

## Table des matières

<b>Présentation de Réseau Environnement.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Commentaires généraux.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Commentaires spécifiques.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Conclusion et recommandations.....</b>	<b>7</b>

## Présentation de Réseau Environnement



Réseau Environnement est le plus important regroupement de professionnels de l'environnement au Québec. Sa mission est de regrouper des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec, afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement en favorisant et en encourageant :

- les échanges techniques et commerciaux;
- la diffusion des connaissances techniques;
- le suivi de la réglementation;
- la représentation auprès des décideurs;
- l'assistance auprès des marchés interne et externe.

L'organisme s'appuie sur l'adhésion de plus de 2 900 membres, dont 400 entreprises, 200 municipalités et plus de 1 400 professionnels œuvrant dans cinq principaux champs d'activités, soit la biodiversité, l'eau potable et les eaux usées, les sols et les eaux souterraines, l'air et les changements climatiques, ainsi que les matières résiduelles.

La particularité et la force de Réseau Environnement résident dans le regroupement de membres qui proviennent autant du secteur privé que public. Ces membres, réunis au sein de comités de travail, échangent sur leurs problématiques respectives et établissent des consensus, notamment sur les modifications législatives et réglementaires mises de l'avant par le gouvernement en matière d'environnement.

De plus, pour assurer une forte présence régionale au sein de l'Association, des présidents de région, appuyés par de nombreux bénévoles, assument le rôle de courroie de transmission entre les besoins et les aspirations des professionnels de l'environnement en région et les priorités de l'Association. Ainsi, chacun des huit territoires suivants devient un lieu de débats sur les enjeux prioritaires : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, Capitale Nationale/Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Mauricie/Centre-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Montréal.

## **1. Introduction**

Dans le cadre de la consultation du ministère des Ressources naturelles (MRN) sur le Projet de loi sur les mines (projet de loi n°43), Réseau Environnement a réuni un comité d'experts composé de spécialistes de secteurs publics et privés afin de rédiger des commentaires et des recommandations sur le projet de loi. Ce mémoire est le résultat des efforts concertés des membres de ce comité et, par conséquent, représente la position de Réseau Environnement. La première partie de ce document expose les commentaires généraux, et la deuxième des commentaires plus spécifiques.

## **2. Commentaires généraux**

Réseau Environnement se réjouit que le projet de loi introduise plusieurs principes favorisant un développement durable du secteur minier tels que le dépôt de garantie financière dès le début des opérations, la mise sur pied d'un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques et le développement de l'expertise québécoise. L'Association salue également la prise en compte de plusieurs préoccupations sociales relatives à l'activité minière comme la délimitation de territoire incompatible avec l'activité minière et le soutien financier aux propriétaires lors de négociations relatives à l'acquisition d'une résidence familiale. Ces dispositions sont essentielles alors que l'industrie minière au niveau mondial cherche à être plus respectueuse de l'environnement et de la société en générale. À cet effet, Réseau Environnement aimerait que le gouvernement porte son attention sur l'utilisation de standards de développement durable, en particulier ceux de la Société financière internationale (SFI). De plus amples détails sur ce sujet sont donnés en conclusion du présent mémoire.

D'autre part, Réseau Environnement émet des réserves sur certaines modalités d'application qui semblent accorder beaucoup de pouvoir discrétionnaire au ministre. Bien que nous comprenons que ces pouvoirs permettent au ministre de faire face aux situations imprévues ou complexes, telles que présentées, ces modalités pourraient créer un climat d'incertitude pour les investisseurs et nuire à la compétitivité de l'industrie québécoise à l'échelle mondiale. L'Association est consciente que cette éventuelle loi encadre de façon générale le secteur minier et donne les orientations juridiques principales dans le domaine. Aussi, nous espérons que des règlements éventuels et des directives plus explicites viendront préciser la mise en application de ces modalités. Réseau Environnement serait heureuse de pouvoir mettre à profit l'expertise de ses membres pour les commenter afin de s'assurer qu'elles prennent en compte l'ensemble des composantes du développement durable (environnementale et sociale) et non seulement l'aspect économique.

### 3. Commentaires spécifiques

#### Droit minier du domaine de l'état (Chapitre III)

Réseau Environnement salue l'inclusion explicite du concept de développement durable dans le champ d'application du projet de loi, et en particulier le partage des richesses découlant de l'exploitation minière. De ce fait, l'Association accueille favorablement l'obligation de déposer une étude de faisabilité de la transformation du minerai (articles 102 et 300) même si les modalités d'évaluation auraient besoin d'être précisées. De plus, la constitution d'un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques (article 104) est un outil essentiel pour s'assurer de la prise en compte de l'acceptabilité sociale des activités minières. Les modalités relatives à ce comité pourraient être détaillées à même la loi (plutôt que par un règlement subséquent) afin de préciser l'étendue de son pouvoir ainsi que son fonctionnement (par ex., la fréquence des réunions). De plus, l'Association suggère de se baser sur ce qui se fait déjà dans le domaine hydro-électrique, par exemple la mise sur pied d'une banque d'entrepreneurs selon le modèle des Comités de maximisation des retombées économiques (COMAX - <http://www.comaxnord.com/>).

L'Association salue également l'obligation de délivrance du certificat d'autorisation prévu aux articles 31.5, 164, 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement et l'obligation d'approbation du plan de réaménagement et de restauration avant qu'un bail minier soit conclu (article 102). Ces mesures font en sorte de considérer avec plus de fermeté l'obligation de respecter les lois environnementales et de protéger les intérêts publics et elles encadrent davantage les obligations des compagnies minières.

En cas d'abandon d'un droit sur tout ou une partie de terrain ou d'un bail tel que spécifié aux articles 125 et 153, nous sommes satisfaits de l'implication du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) dans le processus afin de voir à ce qu'aucun legs environnemental important ne soit transmis à la population québécoise. Toutefois, il nous semblerait souhaitable d'être plus spécifique et de lier l'autorisation d'abandon à la réalisation des mesures de réaménagement et de restauration qui pourraient être applicables au terrain visé par l'abandon. Dans un même esprit, le renouvellement d'un bail tel que décrit aux articles 142 et 143 pourrait également être lié à la réalisation ou à la révision des mesures de réaménagement et de restauration pour le site visé par le bail.

Étant donné l'historique du secteur minier au Québec, le besoin de transparence semble essentiel. Réseau Environnement pense que la liste de documents et renseignements à fournir publiquement (article 163) contribuera à maintenir et à augmenter la crédibilité des intervenants miniers.

### **Mesures de protection et mesures de réaménagement et de restauration (Chapitre IV, section III)**

Réseau Environnement accueille favorablement l'obligation de déposer une étude hydrogéologique avant d'effectuer des trous de sondage pour la recherche d'uranium (article 177). C'est un principe de précaution qui s'applique en développement durable pour éviter de sous-estimer les effets de contamination et ainsi garantir une meilleure protection des aquifères ou nappes d'eau souterraine face au risque de contamination de ce métal lourd et radioactif.

Réseau Environnement salue grandement l'inclusion de la modalité prévue à l'article 181 (5<sup>e</sup> alinéa) qui permet d'évaluer la possibilité de remblayer une fosse dans le cas d'une mine à ciel ouvert dans le cadre du plan de réaménagement et de restauration (PRR). L'Association note que les autres alinéas de l'article 181 n'ont pas changé par rapport à la loi actuelle, et souhaite souligner les points suivants :

- L'alinéa 1 réfère au concept d' « état satisfaisant » défini dans le *Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration des sites miniers au Québec*. À notre avis, ce terme n'exprime pas que le site doit être restauré en visant l'installation d'un écosystème naturel similaire à celui qui existait auparavant. Nous recommandons l'utilisation du concept d'aucune perte nette de biodiversité avancé par les standards de la SFI.
- Alinéa 2 : Il est important que les travaux de réaménagement et de restauration progressifs soient inclus dans le plan de réaménagement, mais il serait également essentiel de mettre davantage d'incitatifs pour que des travaux progressifs soient réalisés au fur et à mesure que les surfaces minières deviennent inutilisées.
- Alinéa 4 : Même si les plans de restauration doivent déjà être mis à jour tous les 5 ans afin de tenir compte des nouvelles technologies disponibles et de l'inflation, il est essentiel que les coûts soient indexés pour l'année où les travaux de restauration sont prévus, incluant une marge permettant d'éviter des manques en cas d'augmentation du coût de la vie supérieure à ce qui était prévu. L'évaluation des coûts présentés devrait aussi être accompagnée d'une lettre d'une entreprise spécialisée en restauration minière garantissant qu'elle peut réaliser les travaux au prix indiqué.

L'Association accueille aussi très favorablement les modalités entourant les garanties financières correspondant aux coûts anticipés du PRR (articles 182 à 185). Ces nouveaux articles de loi permettent entre autres de tenir compte des coûts environnementaux liés à l'exploitation et ainsi de s'attaquer concrètement au problème des sites miniers orphelins.

Pour finir, Réseau Environnement pense que les travaux de réaménagement et de restauration devraient débiter le plus rapidement possible après le début de l'opération de la mine, dans le cas où un plan progressif a été accepté, et dans tous les cas, le plus rapidement possible après une cessation d'activité d'exploitation (article 189).

## **Pouvoir du ministre (Chapitre X)**

Réseau Environnement salue l'ajout de la conservation de la flore et de la faune ainsi que la protection de sources d'eau comme critères de soustraction possible à l'exploration ou l'exploitation minière (article 250). Nous comprenons que les orientations gouvernementales en ce qui a trait à la protection du patrimoine naturel prévalent sur d'autres planifications telles que les schémas d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté. Aussi l'Association aimerait souligner la nécessité que le travail d'identification des zones à soustraire – notamment en vue de protéger adéquatement la biodiversité – soit fait le plus rapidement possible par le MDDEFP.

## **Dispositions modificatives (Chapitre XIII)**

Réseau Environnement pense que la planification municipale et l'acceptabilité sociale sont des composantes essentielles au développement minier durable. L'Association accueille donc favorablement la modification apportée à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui demande que le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté délimite les territoires incompatibles et compatibles à certaines conditions avec l'activité minière. Ceci dénote un souci de considérer davantage les collectivités locales, mesure qui devrait permettre de mieux encadrer le développement minier sur l'ensemble du territoire québécois.

L'Association salue également la modification apportée au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* afin d'assujettir à une évaluation tous les projets de construction et d'exploitation d'une usine de traitement de minerai ainsi que les projets d'aménagement et d'exploitation d'une mine. Cette mesure permet d'encadrer tous les projets miniers et de mieux connaître les impacts de chacun sur les communautés locales ainsi que sur les écosystèmes pouvant potentiellement être touchés par les projets. Cependant, afin de demeurer compétitif à l'échelle canadienne, il faudrait sans doute établir un seuil minimal de non-assujettissement pour les projets de faible envergure.

## **4. Conclusion et recommandations**

De manière générale, Réseau Environnement accueille favorablement le projet de loi sur les mines qui constitue une avancée significative vers un développement durable de l'industrie minière. L'Association recommande que les règlements entourant cette loi-cadre soient rédigés rapidement afin de dresser des balises claires.

Réseau Environnement souhaite recommander au gouvernement l'utilisation des standards de développement durable de la Société financière internationale (SFI) qui fait partie de la Banque mondiale. Ces standards sont de plus en plus utilisés par les institutions financières qui veulent réduire les risques associés à des prêts qu'elles concèdent à des corporations, entre autres aux minières. Quelque 80 banques internationales ont adopté ces standards volontaires servant à évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux liés au financement de projets. C'est le

cas entre autres de la Banque de Montréal, de la Scotia, de la CIBC, d'Exportation et Développement Canada et de la Banque Royale du Canada. Les banques estiment qu'un projet qui respecte ces normes de développement durable a moins de risques de ne pas rembourser son prêt. Ces normes touchent notamment :

- la main d'œuvre et conditions de travail ;
- la prévention de la pollution ;
- la santé et la sécurité ;
- les populations autochtones ;
- et la conservation de la biodiversité.

Ce dernier standard intègre la hiérarchie d'atténuation des impacts « Éviter, minimiser et compenser » promue par le MDDEFP. Mais il va un peu plus loin en ne requérant « aucune perte nette de biodiversité ». Il ne requiert aussi « aucune perte nette de services écologiques ». Ces objectifs ambitieux sont de plus en plus poursuivis par les grandes entreprises extractives sur la planète. Les consultants en environnement réunis chez Réseau Environnement détiennent l'expertise pour aider les grandes entreprises à atteindre ces standards de développement durable.

D'ailleurs, lors du Forum sur les redevances minières, Réseau Environnement a proposé que des avantages financiers soient accordés aux minières qui démontrent qu'elles respectent ces standards. Cette mesure permettrait de réduire légèrement le montant des redevances des minières qui adoptent des standards élevés de développement durable. Cette réduction d'injection au fonds consolidé serait compensée par des investissements locaux en matière environnementale et sociale, là même où les impacts négatifs des projets se font sentir.

Réseau Environnement souhaite que le gouvernement étudie les avantages économiques et environnementaux d'adopter les standards de développement durable de la Banque mondiale pour le développement du Nord québécois. Le Québec pourrait intégrer ces standards de développement durable dans ses lois et règlements. Il pourrait aussi demander à ses institutions financières comme Ressources Québec de les adopter. Réseau Environnement est disposé à soutenir le gouvernement dans sa réflexion sur ces sujets, par un atelier ou une discussion, par exemple.